

## DEPARTEMENT DES VOSGES

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Rapport d'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal (enquête publique du 12 novembre 2025 9h00 au 28 novembre 17h00)

### RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ORDONNANCE n° E25000072/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy, en date du 16 septembre 2025, désignant Monsieur Goudjo Romuald GBEDEY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de commissaire suppléant.

Commissaire enquêteur : Goudjo Romuald GBEDEY

## Sommaire

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
1)    Présentation de la communauté d'agglomération d'Epinal et de la commune d'Epinal.....	3
2)    Cadre général du projet.....	3
3)    L'objet de l'enquête et présentation du projet .....	5
4)    Cadre juridique de cette enquête publique.....	8
5)    Présentation du projet de la manufacture de maroquinerie .....	8
6)    Liste détaillée des pièces présentées dans le dossier .....	9
<b>2. ORGANISATION DE L'ENQUETE.....</b>	<b>11</b>
1)    Désignation du commissaire enquêteur.....	11
2)    Arrêté d'ouverture de l'enquête publique .....	11
3)    Rencontres - visites des lieux.....	11
4)    Les mesures de publicité .....	11
5)    Déroulement de l'enquête.....	12
6)    Permanences et participation du public .....	12
7)    Moyens mis en place pour la consultation du dossier.....	12
8)    Documents mis à la disposition du public .....	13
9)    La clôture de l'enquête .....	13
10)    Procès-verbal de synthèse.....	13
<b>3. OBSERVATIONS DE LA MRAe et DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....</b>	<b>14</b>
<b>4. ANNEXES .....</b>	<b>17</b>
Annexe 1 : Ordonnance de désignation du Commissaire Enquêteur n°E25000072/54 .....	17
Annexe 2 : Délibération n°122.2025 du conseil communautaire du 14 avril 2025 .....	18
Annexe 3 : Arrêté n°355/2025/DDT de Madame la Préfète des Vosges .....	20
Annexe 4 : Modification du règlement graphique .....	24
Annexe 5 : Modification du règlement écrit .....	25
Annexe 6 : Plan général .....	26
Annexe 7 : Arrêté n°2025-378 du 18 novembre 2025 portant autorisation de défrichement.....	27
Annexe 8 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse .....	32

## **1. GENERALITES**

### **1) Présentation de la communauté d'agglomération d'Epinal et de la commune d'Epinal**

La Communauté d'Agglomération d'Epinal a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle regroupe, aujourd'hui 78 communes dont celle d'Epinal. La Communauté d'Agglomération couvre une superficie de 1118,40km<sup>2</sup> et compte environ 116300 habitants soit 30 % de la population du département des Vosges.

La ville d'Epinal, seule concernée par la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, s'étend sur une superficie de 59,24 km<sup>2</sup> et compte environ 32285 habitants. Première ville vosgienne, et 4<sup>ème</sup> de la région Grand Est, derrière Nancy, Metz, et Thionville. Epinal est le premier pôle économique et commercial du département.

### **2) Cadre général du projet**

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement et de développement économique du territoire, la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE) soutient, en accord avec la ville d'Epinal, l'implantation d'une manufacture de maroquinerie, par l'entreprise Manufacture du Cœur des Vosges (MCV), au sein de la zone d'activités du « Saut le Cerf – la Vovre ». Cette zone industrielle, créée en 1976, et le parc économique, plus récent et exclusivement commercial, sont deux zones à vocations complémentaires. Ils sont situés au nord-est de la ville d'Epinal.

Le site d'implantation de la manufacture de maroquinerie était originellement destiné à accueillir un accès routier du Conseil Départemental permettant d'accéder à la route nationale 57. Ce projet ayant été abandonné, le site, bien qu'étant bordé de constructions et d'infrastructures, est resté inexploité jusqu'à ce jour.

Les principales caractéristiques retenues par le futur exploitant pour choisir ce site sont les suivantes :

- L'existence d'un foncier suffisant pour l'implantation des bâtiments à grands gabarits, donc des raisons techniques ;
- L'éloignement des zones résidentielles, ce qui limitera les nuisances pouvant provenir des flux pour les riverains ;
- L'existence de dessertes et d'accès suffisants : le terrain profite d'une double desserte qui permet de séparer les flux : d'un côté l'accès du personnel et des visiteurs, donc des véhicules légers, de l'autre un accès réservé aux véhicules utilitaires et poids lourds ;
- L'absence ou la limitation des enjeux agricoles et environnementaux sur l'emprise du projet : absence de toute activité agricole, pas de périmètre de protection, pas de zone ayant un enjeu environnemental.

L'implantation de la maroquinerie (MCV) par l'entreprise Manufacture Cœur des Vosges présente plusieurs enjeux pour la collectivité :

- Renforcement du niveau d'attractivité et du dynamisme des deux sites d'activités, la ZAC et le Parc économique ;
- Maintien de l'industrie sur le bassin. Elle représente presque 16 % des emplois à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ;
- Création de nouveaux emplois estimés à environ 300 ;
- Création d'une filière de formation en lien avec l'activité de la manufacture de maroquinerie.

Si la Communauté d'Agglomération et la ville d'Epinal accompagnent l'implantation de la manufacture de maroquinerie, celle-ci sera développée, réalisée et exploitée par un acteur économique privé, le GROUPE SIS.

Le GROUPE SIS a été créé en 1990 par la reprise des activités de trois entreprises positionnées sur la filière de la maroquinerie de luxe. Le groupe SIS a développé sa gamme de produits et mis en œuvre de nouvelles unités de production en France, mais aussi sur les continents asiatique et africain. Il compte aujourd'hui environ 1800 collaborateurs dans le monde, dont 1200 en France, répartis sur plusieurs sites dans le Doubs, la Haute-Saône.

Pour porter son projet dans les Vosges et dans le cadre de son plan de développement national, le GROUPE SIS a créé une structure juridique spécifique, la Manufacture Cœur des Vosges (MCV), qui s'est implantée depuis avril 2024 dans la périphérie d'Epinal.

\*\*\*\*

L'emprise du projet porte sur une superficie d'environ 3,5ha. Elle est située pour partie, environ 1,3ha, en zone naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme actuel et dans une zone de retrait des constructions par rapport à la RN57, et pour partie, environ 2,2ha, en zone urbaine (U) du Plan Local d'Urbanisme actuel.

Deux obstacles à la réalisation du projet ainsi conçu : son emprise partielle, à hauteur de 1,3ha, en zone naturelle (N), et son emprise, toujours partielle, sur la bande de retrait des constructions par rapport à la RN57, retrait des constructions de 100m de part et d'autre de la route nationale, article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet ne peut dès lors se faire qu'à la double condition que soit engagée une procédure visant à le faire déclarer d'intérêt général, emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal après enquête publique (Article L-126-1 du Code de l'Environnement).

S'il appartient à la Communauté d'Agglomération de porter le projet de déclaration d'intérêt général emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville d'Epinal, il

revient à Madame la Préfète des VOSGES d'initier l'enquête publique (Article R153-16 du Code de L'Urbanisme).

Réuni le 14 Avril 2025 sous la présidence de Monsieur Michel HENRICH, son président, le Conseil Communautaire a :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Epinal approuvé le 14 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Habitat, Urbanisme et Planification de l'Espace du 8 Février 2025,

Vu L'avis favorable émis par la Commission Economie du 26 mars 2025,  
Considérant l'intérêt général du projet d'installation d'une manufacture de maroquinerie porté par l'entreprise MCV Manufacture du Cœur des Vosges,

Considérant que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Communauté d'Agglomération d'Epinal, non compétente en matière d'urbanisme, peut initier et mener la procédure de mise en compatibilité conformément à l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'APPROUVER l'engagement d'une procédure visant à faire déclarer d'intérêt général le projet d'installation d'une manufacture de maroquinerie par MCV Manufacture du Cœur des Vosges et à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal en conséquence.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE PROCÉDER aux formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et à la Mairie, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département (DELIBERATION N°122.2025 DU 14 AVRIL 2025).

### 3) L'objet de l'enquête et présentation du projet

Aux termes des articles L.153-54 à L.153-59 (Code de l'Urbanisme), l'enquête publique doit porter à la fois sur le projet, et plus particulièrement sur son caractère d'intérêt général et sur les modifications attendues du Plan Local d'Urbanisme.

#### a. Sur le caractère d'intérêt général du projet

Aux termes de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme est considéré comme d'intérêt général, toute opération d'aménagement dès lors qu'elle vise à organiser le maintien l'extension ou l'accueil d'activités économiques.

Le projet d'implantation de la manufacture de maroquinerie répond à ces critères en ce qu'il sera créateur d'emplois, qu'il contribuera au développement et au renforcement économique du parc économique, du « Saut le Cerf » qu'il générera des retombées économiques pour la collectivité, notamment par le versement de la cotisation foncière des entreprises et des contributions complémentaires, qu'il créera sa propre filière de formation.

b. Sur les modifications attendues du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Epinal a été approuvé le 2 Février 2006 et a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. Il fut révisé par procédure allégée le 9 Février 2017 et modifié pour la dernière fois le 14 Novembre 2024.

L'emprise de l'implantation de la manufacture est de 3,5 ha. Elle est située pour partie (1,3 ha) en zone naturelle (1N) et en zone de retrait de toutes constructions par rapport à la RN57 (art.L.111-6 du code de l'urbanisme) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune d'Epinal, et pour partie (2,2 ha) en zone urbaine (U).

Les sondages réalisés dans le cadre de ce projet par le bureau d'études Elément 5 ont révélé l'existence d'une zone humide et la présence d'espèces protégées notamment le lézard des murailles, le crapaud commun, la grenouille rieuse et la grenouille rousse.

Il s'agit de conserver la zone humide et de protéger les différentes espèces retrouvées le site.

Le projet revu exclut entièrement la zone humide qui est conservée en zone naturelle au sein d'un secteur spécifique (1NZh) qui sera ajouté au règlement écrit du PLU.

Il est également attendu des changements de zonage par le classement d'une partie naturelle(1N) en zone UXc, de la partie située en zone (Uxa)en zone urbaine UXc.

La mise en conformité du PLU attendue ici ne concernera que le règlement écrit par la création du nouveau secteur et est sans incidence sur le PADD.

\*\*\*\*

Le site est également concerné par une bande de retrait des constructions par rapport à la voie express de la RN57.Cette interdiction de toutes constructions dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la route express résulte de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Cependant aux termes de l'article L.111-8 du même code, en raison des spécificités locales et après étude, il peut être dérogé à cette règle dans un

plan local d'urbanisme dès lors que les règles dérogatoires tiennent compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le projet, à l'analyse du dossier d'enquête satisfait à l'ensemble des conditions de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme qu'il s'agisse des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ou de l'urbanisme ou du paysage.

Aussi est-il demandé la modification du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour réduire à cinquante mètres la bande de retrait.

\*\*\*\*

En l'espèce l'enquête publique a un double objet :

- i. s'assurer du caractère d'intérêt général du projet de création et d'implantation d'une manufacture de maroquinerie de luxe dans la « ZAC du Saut le Cerf la voivre » ; et
- ii. de la régularité de la mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Epinal qui en est la conséquence, le PLU mis en conformité devant lui-même être conforme au Scot.

- Sur le caractère d'intérêt général du projet

Il résulte des explications qui précèdent et des pièces du dossier d'enquête publique que le projet présente un caractère d'intérêt général pour la collectivité spinalienne voire même au-delà.

- Sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Epinal attendues, ou plus précisément sa mise en comptabilité, se traduiront par la modification :

- du règlement écrit avec la création d'un nouveau secteur (1NZh) pour assurer la protection stricte de la zone humide ; et
- un changement du règlement graphique par la réduction à cinquante mètres de la largeur de la bande de retrait (art.L.111 et L.111-8 du Code de l'Urbanisme).

Hormis les règlements écrit et graphique, aucune autre pièce du Plan Local d'Urbanisme, Rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Orientation d'Aménagement et de Programmation, Annexes, n'est concernée par la mise en compatibilité.

#### 4) Cadre juridique de cette enquête publique

Délibération N°122.2025 DU 14 AVRIL 2025 du Conseil Communautaire d'Agglomération d'Epinal

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme Articles : L.111-6 à L.111-6, L.131-6, L.131-8, L.143-44 à L.143-50, L.153-50 à L. 153-59, L.300, L. 300-1

Code de l'Environnement Articles : L.12361 à L.123-18, L.126-1, R.123-1 à R .123-

Arrêté n° 355/2025 /DDT de Madame la Préfète des Vosges en date du 22 Octobre 2025 prescrivant l'enquête publique

Ordonnance N°E25000072/54 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nancy en date du 16 Septembre 2025 désignant Monsieur Goudjo Romuald GBEDEY en qualité de Commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE en qualité de Commissaire enquêteur suppléant

#### 5) Présentation du projet de la manufacture de maroquinerie

Le groupe SIS s'est positionné dans la fabrication de bracelets de montre, de maroquinerie et de gainerie pour des acteurs et distributeurs reconnus à l'échelle planétaire. Le GROUPE SIS est un sous-traitant de premier niveau auprès de grandes marques du luxe.

C'est cette activité qui sera poursuivie sur le site de la ZAC de la Voivre.

##### a) Conception architecturale

Le bâtiment qui sera édifié sera composé de plusieurs volumes accolés. Le volume principal d'une superficie de 2800m<sup>2</sup> abritera les ateliers de manufacture et de la découpe avec autour différents volumes satellites. Il se situera au Nord.

Au sud, sur 1000m<sup>2</sup> seront regroupés des espaces destinés à la réception, à la préparation et aux stockages. La façade sud sera prolongée par les bureaux et locaux sociaux de plain-pied.

##### b) Espaces verts et plantations

Les espaces libres représentent une surface de 22626m<sup>2</sup> (soit 63,89%) intègrent le périmètre de la zone humide. Les espaces aménagés seront traités en prairie de fauche Ils intégreront un bassin paysager de rétention et d'infiltration des eaux pluviales et seront agrémentés d'espaces de convivialité.

Les aires de stationnement seront paysagées à hauteur d'un arbre pour trois places et les espaces paysagers seront agrémentés de trois arbres pour 200m<sup>2</sup>.

### c) Voirie et stationnement

Les voiries représenteront une surface totale de 7516m<sup>2</sup> soit 21,32% de la surface du terrain. Elles comprendront des aires de manœuvre et de stationnement des véhicules légers des poids lourds, des passages piétons et terrasse dagrément.

### 6) Liste détaillée des pièces présentées dans le dossier

Le dossier support de l'enquête publique doit permettre à l'ensemble de la population d'Epinal de s'informer sur le projet et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions dont elle aura fait part librement en rencontrant le commissaire enquêteur, en les inscrivant sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ou en les notifiant par courrier électronique sur l'adresse spécifique dédiée à cet effet, ou encore sur l'adresse suivante : ep.mecduepinal@vosges.gouv.fr ou par courrier papier. La Communauté d'Agglomération d'Epinal disposera ainsi de tous les éléments nécessaires à son information préalablement à la prise de décision finale.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été côté et paraphé par mes soins.

Deux dossiers, format papier, accompagné chacun d'un registre d'enquête, ont été mis à disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération et à la Mairie d'Epinal pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la même période, le même dossier d'enquête était consultable au siège de la CAE aux heures d'ouverture ainsi qu'à la mairie d'Epinal. Une version numérique était consultable sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse : <https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-uniques/DP-emportant-mise-en-compatibilite-du-PLU-de-la-ville-d-Epinal>

Le site internet de la Communauté d'Agglomération d'Epinal [www.agglo-epinal.fr](http://www.agglo-epinal.fr) renvoie sur le site de la préfecture.

La notice de présentation réalisée par le bureau d'études NEGE est composée de 59 pages. Il comporte cinq parties :

1. La première partie est intitulée : « la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ». Elle est consacrée à l'engagement de la procédure de déclaration de projet, son cadre juridique ainsi que ses références réglementaires, l'analyse de la notion d'intérêt général, et la composition du dossier.
2. La deuxième partie intitulée : « présentation du projet et de l'intérêt général de l'opération ». On y trouve : la présentation du projet, la justification de son intérêt général, l'analyse des retombées économiques attendues.
3. La troisième partie intitulée : « mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville d'Epinal ». Elle aborde les évolutions attendues du PLU, l'évolution des pièces réglementaires, l'étude entrée de ville et l'impact du projet sur les règlements écrit et graphique.

4. La quatrième partie porte sur l'intégration des enjeux environnementaux.
5. La cinquième partie : « respect de la hiérarchie des normes » : normes imposées au PLU de la Ville d'Epinal et l'analyse du Scot des Vosges centrales.

Sont joints à cette notice :

- l'avis de la MRAE ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées ;
- la feuille de présence de cette réunion ;
- le dossier présenté aux Personnes Publiques Associées au soutien de leur décision. Il s'agit d'une synthèse de la notice réalisée par le bureau d'études NEGE.
- Les Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), du Centre National de la Protection Forestière (CNPF), de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges et de la Chambre d'Agriculture des Vosges.

## **2. ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **1) Désignation du commissaire enquêteur**

Par courrier enregistré le 15 septembre 2025 la préfète des Vosges a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : la demande présentée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinal.

Par ordonnance N°E25000072/54 en date du 16 Septembre 2025 Monsieur Goudjo Romuald GBEDEY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel HABLAINVILLE désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

### **2) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique**

Par Arrêté N°355/2025/DDT en date du 22/10/2025 Madame la préfète des Vosges a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Epinal pour une durée de 17 jours consécutifs allant du 12 novembre 2025 à 9h au 28 novembre 2025 à 17h.

### **3) Rencontres - visites des lieux**

Après des échanges de messages écrits puis vocaux avec Madame Dorothée BRYL, Chargée d'Etudes à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, chargée de la mise en place de l'enquête publique, il a été convenu d'un rendez-vous au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal avec Monsieur Nicolas NEY, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et du Tourisme, en charge de l'enquête publique.

Au cours de cette réunion, qui a eu lieu le 17 octobre 2025, les modalités d'organisation de l'enquête ont été arrêtées : publicité, affichage, durée de l'enquête, nombre, dates, lieux des permanences et leur durée, l'accueil du public et la consultation des pièces du dossier. Ces modalités seront peaufinées à travers divers échanges.

Le 7 novembre 2025, je me suis rendu à Epinal pour coter et parapher les deux registres et les pièces du dossier d'enquête, à la mairie d'Epinal et au siège de la Communauté d'Agglomération. J'ai pu vérifier les affichages sur les deux sites.

Au siège de la Communauté d'Agglomération, j'ai poursuivi l'examen du dossier avec Monsieur NEY, avant de nous rendre sur le site du projet, où j'ai pu constater la mise en place de l'affiche.

### **4) Les mesures de publicité**

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public par :

- Affichage

L'arrêté et l'affiche de la mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la ville d'Epinal ont été régulièrement affichés sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Epinal et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Il en a été de même sur le site dédié.

- Voie de presse

Avis parus le 25 octobre et le 14 novembre 2025 dans les éditions de LE PY SAN VOSGIEN. Avis parus le 28 octobre et le 12 novembre 2025 dans les éditions de VOSGES MATIN. Le 21 novembre 2025, VOSGES MATIN a consacré un article assez bien documenté au projet MCV.

- Sur le site internet de la préfecture des Vosges

#### 5) Déroulement de l'enquête

Le siège de l'enquête publique a été fixé au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal. Les permanences ont cependant été tenues à la mairie d'Epinal et au siège de la Communauté d'Agglomération. L'enquête a duré 17 jours soit du 12 novembre 2025 à 9h00 au 28 novembre 2025 à 17h00.

#### 6) Permanences et participation du public

J'ai tenu mes permanences à la mairie d'Epinal et au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal où des salles ont été mises à ma disposition et où le public pouvait venir consulter le dossier, papier ou version numérique, et éventuellement poser des questions ou faire des observations.

Permanence du lundi 17 novembre 2025 de 15h00 à 17h00 à la Communauté d'Agglomération d'Epinal : aucune personne ne s'est présentée au cours de cette permanence. Je n'ai reçu aucun courrier ni courriel.

Permanence du mardi 25 novembre 2025 de 14h00 à 16h00 tenue à la mairie d'Epinal : aucune personne ne s'est présentée. Au cours de cette permanence Je n'ai reçu aucun courrier ni courriel.

Permanence du vendredi 28 novembre 2025 de 14H00 à 16H00 tenue à la Communauté d'Agglomération d'Epinal : aucune personne ne s'est présentée à cette permanence. Je n'ai reçu aucun courrier ni courriel.

En dehors de ces permanences aucune personne n'est venue consulter les dossiers papiers mis à disposition du public à la mairie d'Epinal ou à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Le site dédié à l'enquête n'a pas été consultée une seule fois. Toutes les permanences se sont déroulées sans incident et dans de très bonnes conditions.

#### 7) Moyens mis en place pour la consultation du dossier

Aussi bien à la mairie d'Epinal qu'au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, les locaux mis à disposition étaient séparés des services et accessibles aux personnes à mobilité réduite. S'y trouvaient un ordinateur, le dossier papier et le registre, un plan du site avec un graphisme montrant l'implantation de la manufacture.

## 8) Documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier papier était consultable tant à la mairie d'Epinal qu'à la Communauté d'Agglomération d'Epinal aux jours et heures d'ouverture.

Une version numérique était consultable, toujours pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Vosges, site auquel renvoie celui de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Aucune observation n'a été faite sur les registres papiers, ni aucune question posée.

Aucune consultation n'a été enregistrée sur le site internet de la préfecture des Vosges. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier.

## 9) La clôture de l'enquête

Le 28 novembre 2025, me trouvant au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, en présence de Monsieur Nicolas NEY en charge de l'enquête publique, j'ai passé dix-sept heures, procédé à la clôture des registres après avoir vérifié qu'ils étaient vides de toutes observations et questions du public, qu'aucun courrier à l'attention du commissaire enquêteur, ni courriel n'a été reçu.

## 10) Procès-verbal de synthèse

Un procès-verbal de synthèse retraçant le déroulement de l'enquête publique, l'avis de la MRAe a été remis au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal à Monsieur Nicolas NEY, Directeur de l'Aménagement du Territoire de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'enquête publique, le 3 Novembre 2025.

Il a été signé par Monsieur NEY et Monsieur le Commissaire enquêteur.

Question de Monsieur le Commissaire enquêteur au représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epinal : comment expliquer le manque d'intérêt de la population ?

Par courrier daté du 3 décembre 2025, reçu le 10 Décembre 2025, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal a adressé au Commissaire enquêteur un mémoire en réponse.

### 3. OBSERVATIONS DE LA MRAe et DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

#### Avis de la MRAe

La demande d'avis conforme de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, compétente en la matière, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinal, en application des articles R.104-33, deuxième alinéa, à R.104-35 du code de l'urbanisme, a été réceptionnée le 18 août 2025.

Dans son avis conforme n° 004479/KKACPLU, rendu le 14 octobre 2025, la MRAe, après avoir relevé que le projet d'implantation d'une manufacture de maroquinerie sur la zone d'activités du « Saut-le-Cerf – La Vovire » n'est pas réalisable sans une mise en compatibilité du PLU actuel de la commune d'Epinal, souligne :

- Que le projet prendra place sur un terrain occupé très majoritairement par des remblais, un espace nu et des milieux atrophiques (chemin) et friches rudérales ;
- Qu'une zone humide située sur le secteur est évitée, le projet ayant été revu pour l'exclure entièrement et la conserver en zone naturelle au sein d'un secteur spécifique de 1,3 ha (1Nzh), afin d'assurer sa stricte préservation ; qu'ainsi le projet n'a pas d'incidence sur la zone humide ;
- Qu'un certain nombre d'espèces protégées (lézard des murailles, plusieurs espèces d'amphibiens, dont le crapaud commun) ont été inventoriées sur le site et autour.

L'Autorité environnementale (Ae) a pris acte des mesures proposées par le pétitionnaire, notamment la création de 20 m linéaires de gîtes favorables à la petite faune terrestre, de points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens et l'évitement de la zone humide.

Le projet nécessitera un défrichement de 2,18 ha ; l'Ae note que, dans le cadre de la procédure de défrichement, une décision de non-soumission à évaluation environnementale, « sous réserve du respect de la législation relative aux espèces protégées », a été prise en 2025 par le Préfet de région.

La MRAe rappelle que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) lorsqu'un projet impacte des spécimens d'espèces protégées ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.

La MRAe recommande de s'assurer du strict respect de la législation sur les espèces protégées.

Au vu de l'ensemble de ces informations et des éléments ci-dessus rappelés, et des connaissances disponibles à la date de sa décision, la MRAe retient que :

- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

- Qu'il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale, mais attire l'attention de la Communauté d'Agglomération sur ses observations, son rappel et sa recommandation.

#### Avis des personnes publiques associées

Par courriers des 13 et 14 août 2025, la Communauté d'Agglomération d'Epinal a, en application de l'article L.112-3 du Code rural, transmis la notice de présentation de la déclaration de projet devant emporter mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal à :

- Président de la Région Grand Est
- Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Directeur du Centre National de la Propriété Forestière
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges
- Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges
- Président du Conseil Départemental des Vosges
- Directrice du Scot des Vosges Centrales
- Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de la SNCF

Quatre PPA ont répondu à la Communauté d'Agglomération par courrier du :

- 25 septembre 2025 : l'Institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué n'avoir pas de remarque à formuler sur le projet ;
- 22 septembre 2025 : le Centre National de la Propriété Forestière a formulé trois remarques, sur la conservation de la zone humide qu'il convient de conserver la plus naturelle possible, la conservation d'un espace naturel à but paysager et environnemental aux bordures de la RN 57, et enfin privilégier les essences locales pour la réalisation des aménagements paysagers ;
- 29 septembre 2025 : la CCI des Vosges, favorable au projet ;
- 22 septembre 2025 : la Chambre d'Agriculture des Vosges, qui émet un avis favorable.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue le 30 septembre 2025, avec la participation de la DDT, du groupe SIS et du bureau d'études NEGE.

L'examen conjoint a permis de répondre aux questions sur : les nuisances sonores et olfactives que pouvaient générer l'activité de la maroquinerie, la circulation dans la zone déjà saturée aux heures de pointe, le stationnement, la gestion des eaux pluviales, la pose d'ombrières sur le parking.

Les participants à cette réunion d'examen conjoint ont reconnu le caractère d'intérêt général du projet.

Analyse des observations du public

Aucune observation n'a été recueillie ni dans le registre de la mairie d'Epinal, ni dans celui de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, ni sur le registre dématérialisé.

**A LA VOIVRE, LE 23 DECEMBRE 2025**

**LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



**Goudjo Romuald GBEDEY**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000072/54

ANNEXE 1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 16 septembre 2025

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 15 septembre 2025, la lettre par laquelle la préfète des Vosges demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinal ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

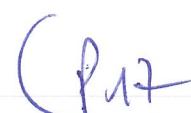
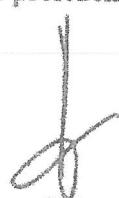
**ARTICLE 1** : Monsieur Goudjo Romuald Gbedey est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jean-Michel Hablainville est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

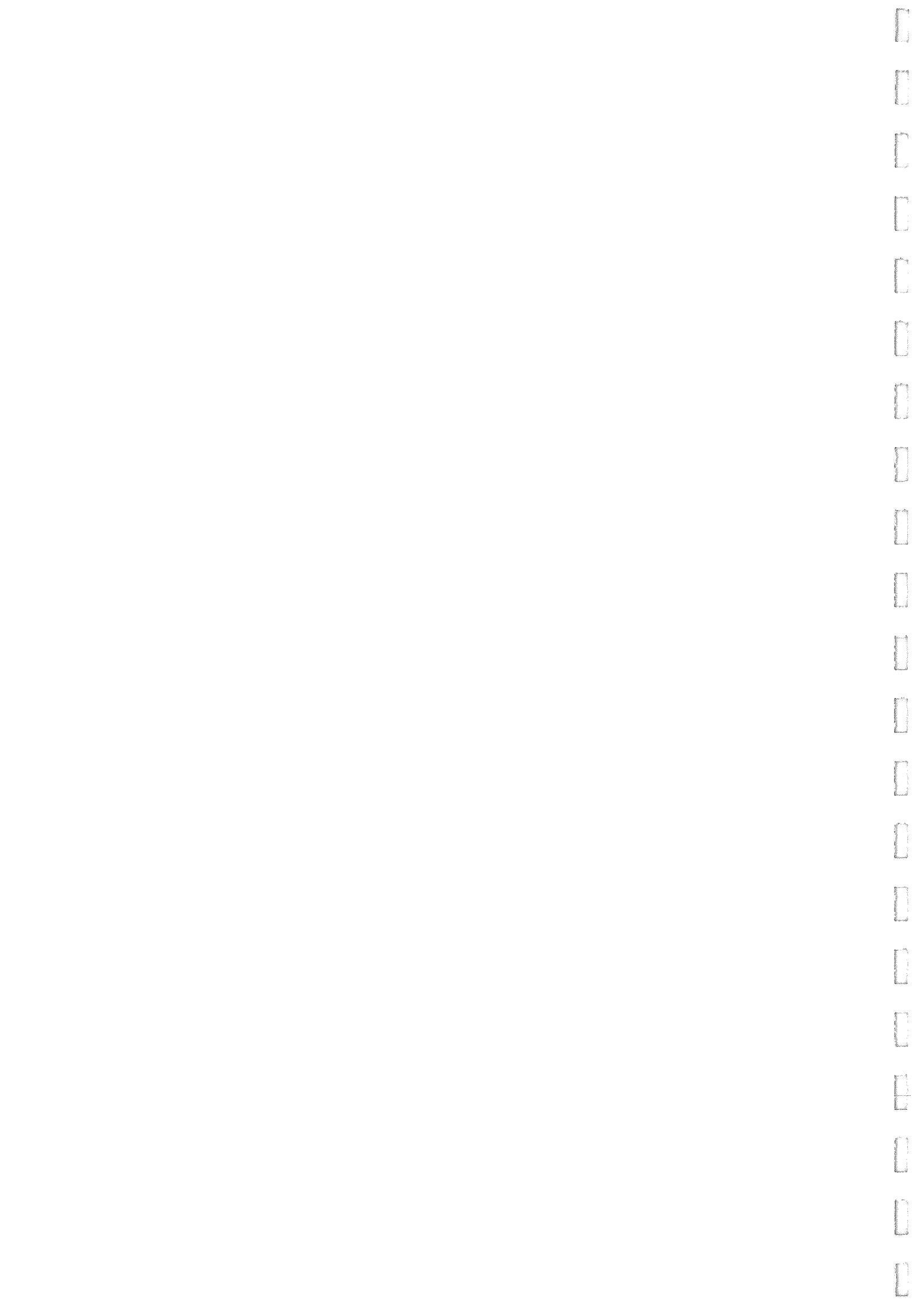
**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la préfète des Vosges, à la Communauté d'Agglomération d'Epinal et à Messieurs Goudjo Romuald Gbedey et Jean-Michel Hablainville.

La présidente,



Véronique Ghisu-Deparis



République Française

Extrait du registre des délibérations  
De la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

Séance du 14 avril 2025

ANNEE 2

Nombre de Membres

Afférents à l'EPCI	Qui ont En exercice	Qui ont délibéré
121	121	118

L'an deux mil vingt-cinq  
et le quatorze avril  
à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire légalement  
convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès, 7 avenue de Saint-Dié à  
Epinal, sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Président,

Date de la convocation  
08.04.2025

Présents : Mesdames et Messieurs M. Heinrich, R. Alémani, V. Marcot, Y. Villemin, C. Haxaire, P. Hauller, F. Dulot, M. Fournier, S. Poirier, L. Rayeur-Klein, J. Aubry, P. Babey-Foltzer, R. Bégel, MO. Beurné, S. Boeuf, D. Bourquin, JL. Chaudy, B. Chevrier, S. Chrisment, JF. Clasquin, M. Claude Pitet, P. Claudon, G. Colin, G. Crouvisier, E. Demir, C. Deschaseaux, F. Drevet, G. Dubois, C. Dufour, M. Emeraux, T. Euriat, A. Fève, K. Fleurentin, G. François, M. François, A. Gambrelle, E. Garion, P. Georges, B. Gille, S. Giuranna, S. Grand, V. Grewis, K. Guellaff, A. Guihard, D. Harpin, P. Hett, B. Huguenin, E. Jacoté, G. Jacquemin, G. Jeandel-Jeanpierre, M. Jeandemange, O. Jeandin, P. Jollet, B. Jourdain, C. Lacombe, D. Lagarde, A. Laurent, P. Liénard, B. Malivernay, D. Marquaire, B. Marquis, JL. Martinet, D. Mathis, D. Micard, D. Midon, B. Morel, S. Muller, P. Nardin, M. Ozcelik, D. Perrin, C. Petit, F. Piaget, JP. Poirot, S. Queyreyre, A. Rafiki, P. Remy, N. Robert, R. Schlienger, E. Sivadon, T. Soler, C. Thiébaut, M. Thiébaut, JL. Thiébert, JL. Thiéry, JL. Thomas, J. Thomas, O. Timotéo, P. Toussaint, J. Valsésia, C. Vautrin, F. Virtel, C. Zeghouli

Excusés : Mesdames et Messieurs T. Gaillot (suppléé par Madame K. Fleurentin), M. Barbaux (pouvoir à Madame B. Gille), D. Andres (pouvoir à Monsieur P. Nardin), M. Balland (pouvoir à Monsieur C. Haxaire), L. Bedin, J. Bédon (pouvoir à Madame S. Muller), C. Bertrand (pouvoir à Monsieur P. Hauller), Y. Bombarde, M. Boulliat (pouvoir à Madame R. Bégel), P. Casadevall (pouvoir à Monsieur JP. Poirot), A. Cicolella-Filali (pouvoir à Monsieur M. Ozcelik), S. D'Alguerre (suppléée par Monsieur G. Jacquemin), E. Del Génini (pouvoir à Monsieur M. Heinrich), C. Drapp (pouvoir à Monsieur K. Guellaff), P. Dugravot (pouvoir à Monsieur J. Thomas), A. Gamet (pouvoir à Monsieur T. Soler), F. Garcia (pouvoir à Monsieur G. Colin), W. Grandmaire (suppléé par Madame S. Grand), D. Hueber (pouvoir à Monsieur G. François), A. Labat (pouvoir à Madame G. Jeandel-Jeanpierre), C. Larrière (pouvoir à Madame L. Rayeur-Klein), E. Lasseront (pouvoir à Monsieur P. Liénard), B. Laurent (pouvoir à Monsieur F. Dulot), B. Ledrapier (pouvoir à Madame B. Marquis), JN. Lombard (suppléé par Monsieur JL. Thiébert), R. Michelet (pouvoir à Monsieur P. Hett), G. Nesson (suppléé par Monsieur O. Jeandin), D. Pagelot (suppléé par Monsieur P. Toussaint), C. Paillard (pouvoir à Madame V. Marcot), J. Perrin, C. Pierre (pouvoir à Monsieur R. Alémani), A. Remy (pouvoir à Madame M. François), P. Retournard (suppléé par Madame M. Jeandemange), MC. Serieys (pouvoir à Madame V. Grewis), P. Vilmari (pouvoir à Monsieur P. Jollet), C. Vitu (pouvoir à Monsieur JF. Clasquin)

Absent : Néant

Madame Stéphanie POIRIER a été élue secrétaire.

(P18)

Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Epinal  
Adopté à l'unanimité

Le Conseil Communautaire,

ANNEXE 2

Entendu le rapport de Monsieur Roger ALEMANI, Vice-Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal approuvé le 14 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Habitat, Urbanisme et Planification de l'Espace du 28 février 2025,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Economie du 26 mars 2025,

Considérant l'intérêt général du projet d'installation d'une manufacture de maroquinerie porté par l'entreprise MCV Manufacture du Cœur des Vosges,

Considérant que lorsque les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne permettent pas la réalisation d'un projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité est prévue par l'article L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Communauté d'Agglomération d'Epinal, non compétente en matière d'urbanisme, peut initier et mener la procédure de mise en compatibilité conformément à l'article R.153-16 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

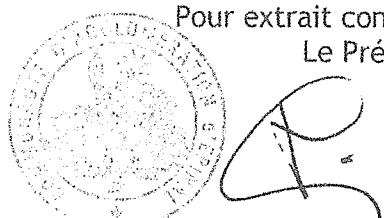
DÉCIDE :

D'APPROUVER l'engagement d'une procédure visant à faire déclarer d'intérêt général le projet d'installation d'une manufacture de maroquinerie par MCV Manufacture du Cœur des Vosges et à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal en conséquence.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE PROCEDER aux formalités de publicité suivantes : affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal et à la Mairie d'Epinal, et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,  
Le Président,



**Arrêté n° 355/2025/DDT**

relatif à l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants et l'article R153-16 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-24 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2025 ;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Epinal approuvé le 2 février 2006 et modifié à plusieurs reprises dont dernièrement le 14 novembre 2024 ;
- Vu** la décision n° E25000072/54 de Mme la présidente du tribunal administratif de Nancy en date du 16 septembre 2025 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 14 octobre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique dont l'avis des Personnes publiques associées et le procès verbal de l'examen conjoint ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU d'Epinal à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par le code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Vosges ;

## ARRÈTE

### **Article 1<sup>er</sup>- objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Epinal dans le quartier du Saut le Cerf-La Voivre en vue de l'implantation d'une manufacture de maroquinerie.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan.

### **Article 2 – autorité compétente**

La personne responsable du projet est :

**Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, 1 avenue Dutac 88000 EPINAL** :[contact-cae@agglo-epinal.fr](mailto:contact-cae@agglo-epinal.fr) ou [urbanisme@agglo-epinal.fr](mailto:urbanisme@agglo-epinal.fr) (0329375460)

### **Article 3 - service auprès duquel des informations peuvent être demandées**

Les informations relatives au dossier d'enquête publique pourront être demandées auprès de la direction départementale des territoires, service urbanisme et habitat, bureau urbanisme mobilités climat, 22 à 26 avenue dutac 88026 EPINAL.(03.29.69.14.28)  
horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midi uniquement sur rendez-vous

### **Article 4 – Nom et qualités du commissaire enquêteur**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nancy, M Goudjo Romuald GBEDEY est désigné en qualité de commissaire enquêteur - M Jean Michel HABLAINVILLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

### **Article 5 – Date d'ouverture et durée de l'enquête publique**

L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs soit :  
**du 12 novembre 2025 (ouverture à 9 h) au 28 novembre 2025 (17h)**

### **Article 6 – Modalités de consultation du dossier**

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé au siège de la CAE, 1 avenue Dutac, 88000 Epinal aux heures habituelles d'ouverture ainsi qu'à la mairie d'Epinal, 12 rue Raymond Poincaré 88000 EPINAL.

Une version numérique sera consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-uniques/DP-emportant-mise-en-compatibilite-du-PLU-de-la-ville-d-Epinal>

Le site internet de la communauté d'agglomération d'Epinal [www.agglo-epinal.fr](http://www.agglo-epinal.fr) renverra sur le site de la préfecture.

### **Article 7 – dépôt des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, déposé au siège de la CAE d'Epinal, 1 avenue dutac, 88000 EPINAL et à la mairie d'Epinal, 12 rue Raymond Poincaré EPINAL 88000. Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées

- par écrit, au siège de la CAE d'Epinal, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera aux registres d'enquête ;
- par message électronique à l'adresse suivante :[ep.mecduepinal@vosges.gouv.fr](mailto:ep.mecduepinal@vosges.gouv.fr)

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfète des Vosges (DDT88-service urbanisme et habitat-bureau urbanisme mobilités climat) dès la publication du présent arrêté.

#### **Article 8 – Permanences du commissaire enquêteur**

Afin de recevoir les observations du public, trois permanences seront assurées par le commissaire enquêteur :

- le lundi 17 novembre à la CAE d'Epinal de 15h à 17h
- le mardi 25 novembre à la mairie d'Epinal de 14h à 16h (Fabrique à Projet, 12 rue Raymond Poincaré, au rez de chaussée)
- et le vendredi 28 novembre à la CAE d'Epinal de 14h à 16h

#### **Article 9 – Conclusions et rapport du commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe les registres d'enquête qui sont mis à sa disposition.

Dans les huits jours suivant la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville d'Epinal.

Le commissaire enquêteur transmettra les exemplaires du dossier d'enquête déposés à la mairie et à la CAE, accompagnés des registres avec ses conclusions motivées à la préfète du département des Vosges dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée au président de la CAE en tant que responsable du projet,
- adressée par la préfète, au maire d'Epinal pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique à la préfecture des Vosges (ddt 88 -service urbanisme et habitat-bureau urbanisme mobilités climat) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante:  
<https://www.vosges.gouv.fr/>

#### **Article 10- décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sera soumis par le CAE, en tant qu'autorité chargée de la procédure, à l'organe délibérant de la ville d'Epinal qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plu.

En l'absence de délibération dans les deux mois ou en cas de désaccord, la préfète approuve la mise en compatibilité et notifie sa décision au maire.

#### **Article 11- Avis au public**

Un avis au public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux habilités: **Vosges Matin et le Paysan Vosgien**.

Il sera également affiché au siège de la communauté d'agglomération d'Epinal, à la mairie d'Epinal et sur le site du projet.

Une copie de ces avis sera annexée au dossier d'enquête publique.

#### **Article 12- Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture des vosges, le maire d'Epinal, le directeur départemental des territoires des Vosges, le président de la CAE et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nancy.

Fait à Épinal, le 22/10/2025

La préfète,  
Par délégation  
La secrétaire générale

*Signé*

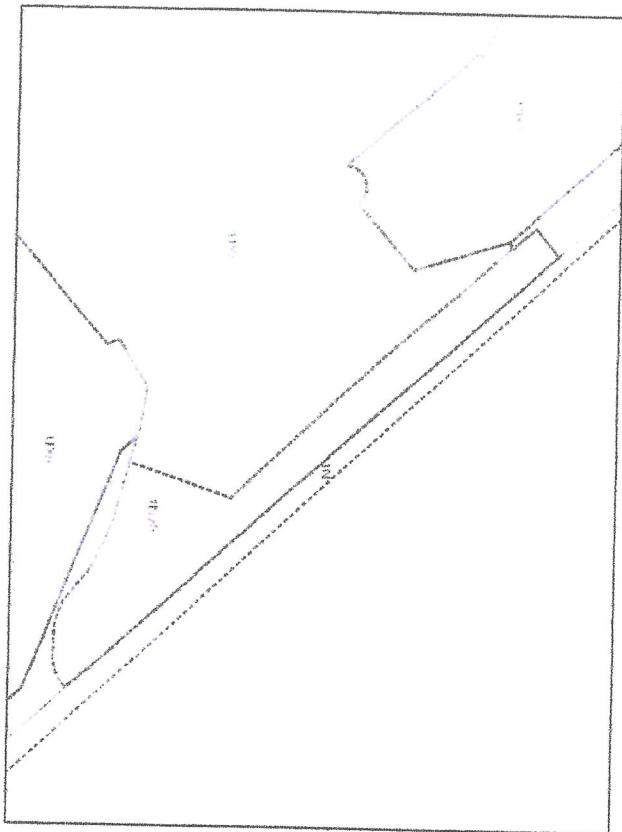
Anne Carli

Copie de cet arrêté sera notifié à:

- M le président de l'agglomération d'Epinal
- M le maire d'Epinal
- Mme la présidente du TA de Nancy
- M Goudjo Romuald GBEDEY
- M Jean-Michel HABLAINVILLE

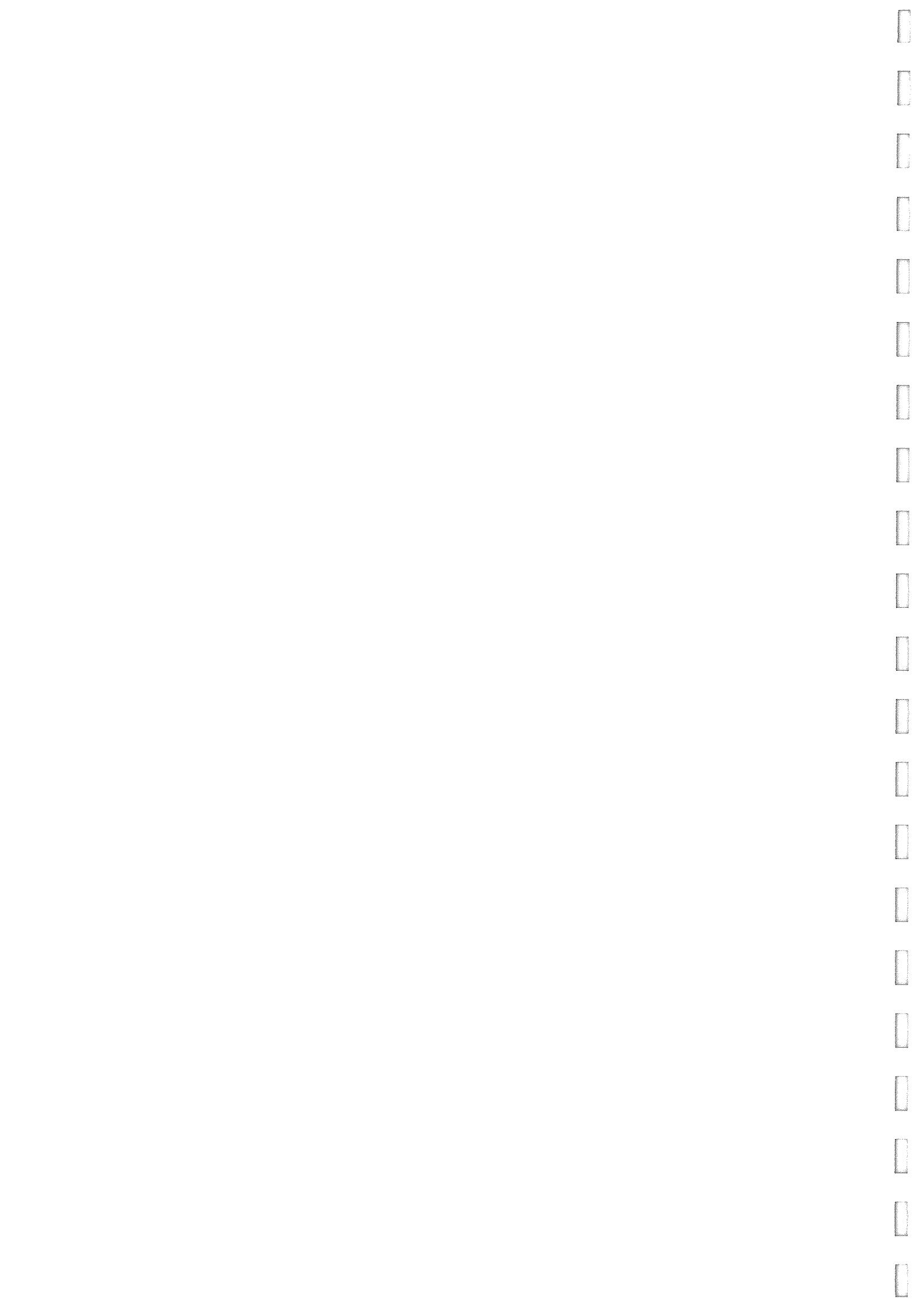
## MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

## ANNEXE 4



Surfaces avant DPMECPLU	Surfaces après DPMECPLU
376,2 ha	376,2 ha
	Aucune évolution de la surface de la zone agricole
4 154,3 ha	4 153,02 ha
	La création du secteur 1N2h n'a aucune incidence sur la surface de la zone naturelle, Sa diminution résulte de l'agrandissement de la zone U au profit de la zone Uxc.
<b>1 246,3 ha</b>	<b>1 247,5 ha</b>
52,9 ha (1AU)	52,9 ha (1AU)
96,1 ha (2AU)	96,1 ha (2AU)
	Aucune évolution de la surface des zones A urbaniser

Aucune évolution de la surface de la zone agricole	4 153,02 ha
La création du secteur 1Nzh n'a aucune incidence sur la surface de la zone naturelle, Sa diminution résulte de l'agrandissement de la zone U au profit de la zone Uxc.	
1247,5 ha	
52,9 ha (1AU)	
96,1 ha (2AU)	
Aucune évolution de la surface des zones A urbaniser	



# MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

## CARACTÈRE DE LA ZONE 1 N

Zone naturelle non équipée et non destinée à l'être, qu'il convient de protéger en liaison de la qualité du site et des biens qui s'y trouvent. Cette zone couvre une partie des Z.A.C. du Saut le Cerf, de Courcy, du Port et de l'affromont.

Elle comprend les huit secteurs suivants :

**Secteur 1 Na**, correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage.

**Secteur 1 Nb**, correspondant au stand de tir et ses installations.

**Secteur 1 Nc**, dans lequel les extensions des activités, industrielles, artisanales ou agricoles, existantes sont admises dans la limite de 50%.

**Secteur 1 Nd**, dans lequel sont admises les constructions et installations nécessaires et liées à la pratique du sport.

**Secteur 1 Ne**, dans lequel sont admis les équipements collectifs pouvant comporter des constructions de faible importance.

**Secteur 1 Ng**, réservé à la Z.A.C. de L'affromont pour les espaces paysagers nécessaires à la gestion des eaux pluviales, la constructibilité y est limitée.

**Secteur 1 Nh**, correspondant à des espaces partiellement desservis par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquels des constructions ont déjà été édifiées. Sous certaines conditions, un habitat dispersé peut y être admis.

**Secteur 1 Nn** correspond à la zone humide située le long de la RN57 qui doit être strictement préservée.

## ARTICLE 1 N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

Dans les espaces repérés sur les planches graphiques au titre des infrastructures routières bruyantes, les constructions doivent être dotées d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### De plus dans le secteur 1 Nh :

- \* Tous travaux toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'expérimentation biologique des zones humides.
- \* Les combllements, abouillanements et éhaussements du sol qu'elle qu'en soit la surface et l'épaisseur sauf dans les cas de renaturation du milieu naturel faisant l'objet d'une autorisation administrative au titre du code de l'environnement.
- \* La création de plans d'eau artificiels.
- \* Les dépôts divers.
- \* L'imperméabilisation des sols.
- \* Le drainage et la création de fossés.

## ARTICLE 1 N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

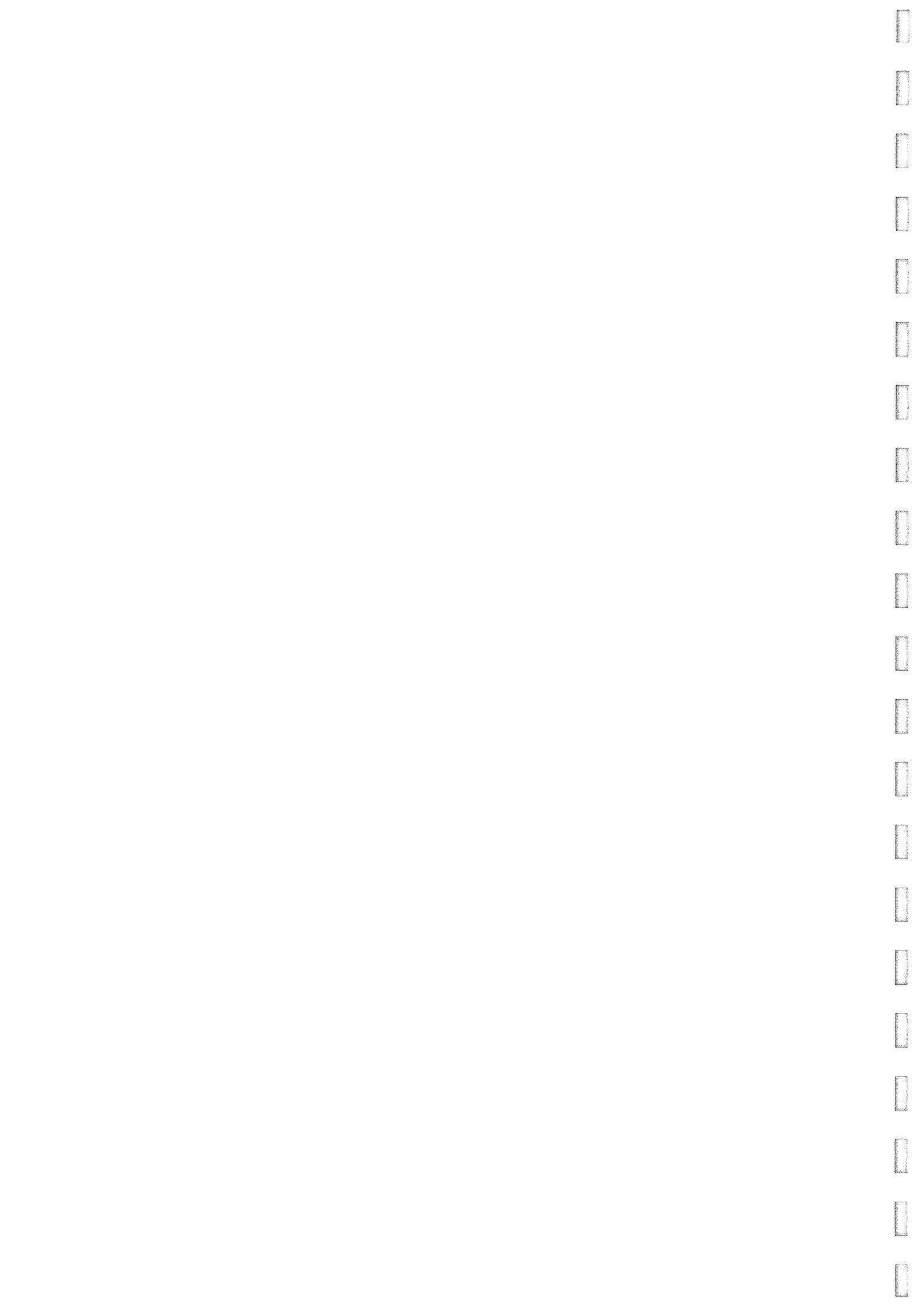
### Dans l'ensemble de la zone, à l'exception du secteur 1 Ng et du secteur 1 Nh

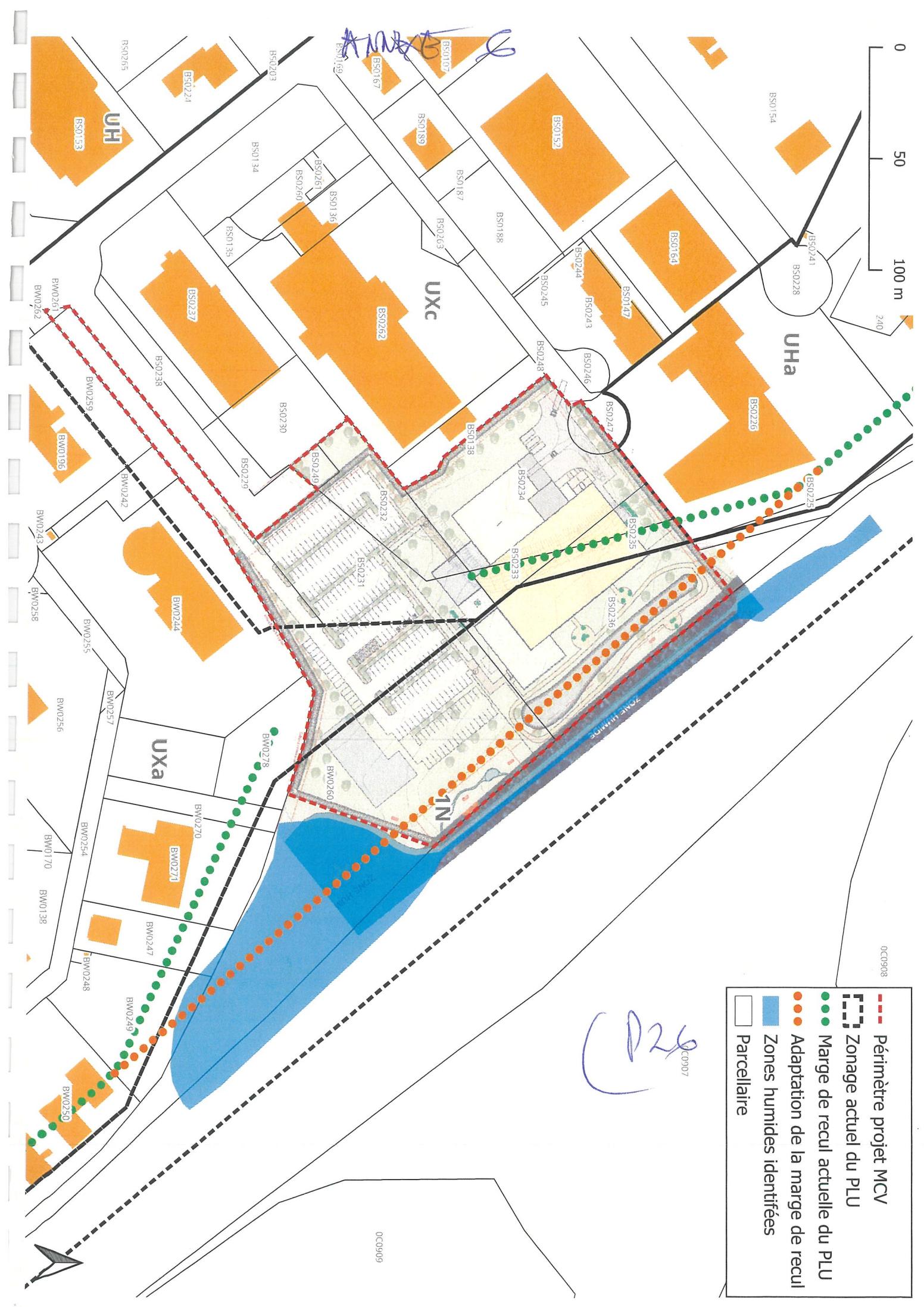
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt

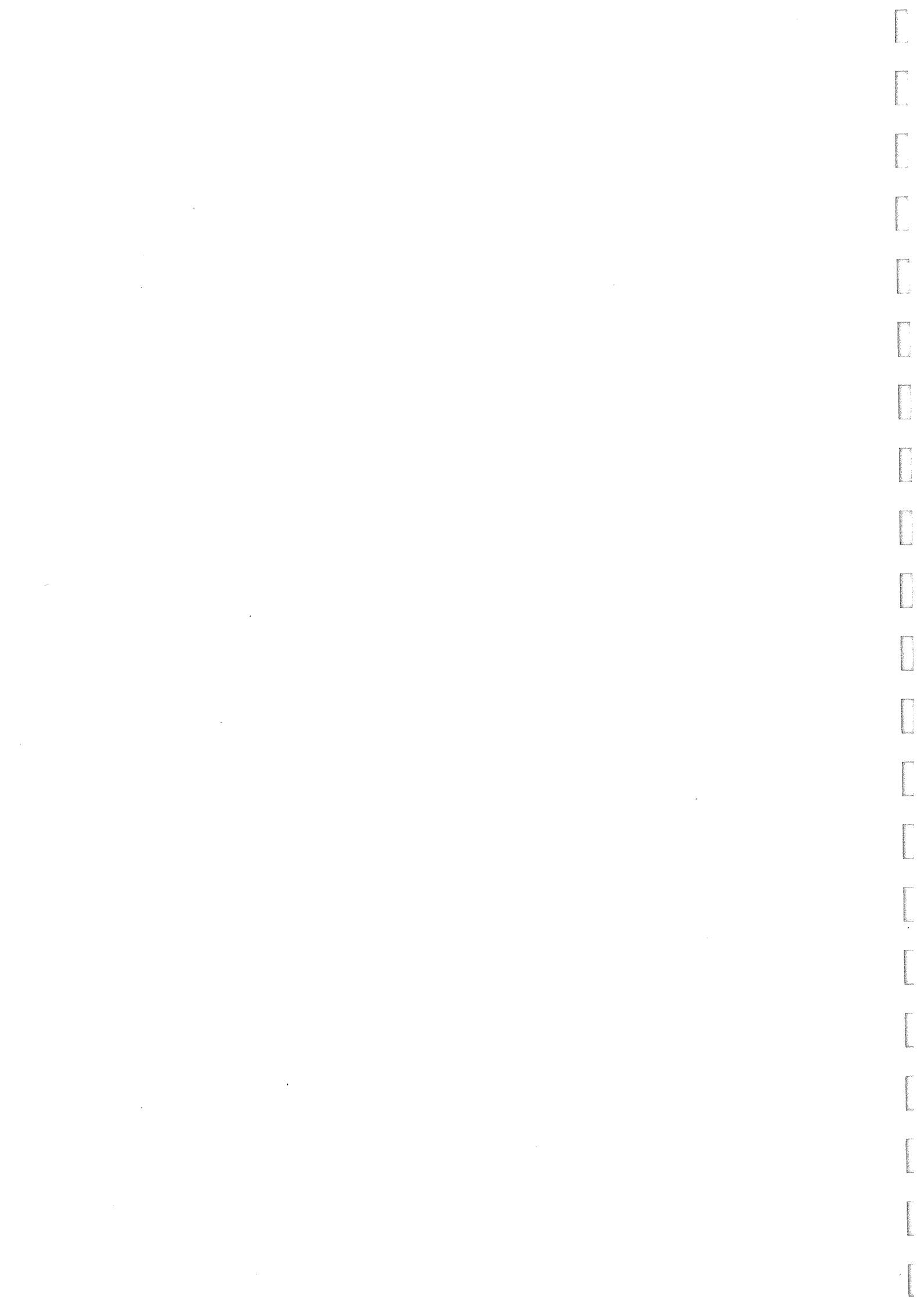
Les carrières autorisées doivent être de faible importance et être nécessaires aux seuls besoins de l'exploitation forestière et de l'entretien du domaine communal.

Modifications et ajouts réalisés au cours de l'élaboration du règlement écrit

(P 25)









**PRÉFET.  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service de l'Économie Agricole et Forestière

**ANNEE 7**

**Arrêté n° 2025-378 du 18 novembre 2025  
portant autorisation de défrichement sur le territoire  
de la commune d'EPINAL**

**La Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,  
chargée de l'administration de l'État dans le département**

**Vu le code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Madame Anne CARLI, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Épinal, Secrétaire générale de la préfecture des Vosges ;**

**Vu le décret du 22 octobre 2025 portant cessation de fonctions de Madame MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;**

**Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur du 23 mars 2021 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;**

**Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;**

**227**

Vu la décision n° 366 du 31 octobre 2025 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Mme Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 13 octobre 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération d'Epinal, représentée par son président M. Michel HEINRICH, manifeste son intention de défricher 1,8009 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'EPINAL, en vue de l'installation d'une manufacture de maroquinerie ;

Vu le dossier réputé complet à la date du 13 octobre 2025 ;

Considérant la vacance momentanée du poste de préfet dans le département des Vosges ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par la Secrétaire générale de la préfecture ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 1 ha 80 a 09 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
EPINAL	BS	231	LA VOIVRE NORD EST	0,3269	0,2529
		232		0,1897	0,0529
		233		0,0377	0,0283
		235		0,0499	0,0220
		236		0,6736	0,6013
	BW	260	LA VOIVRE SUD EST	1,7113	0,8435
SURFACE TOTALE À DÉFRICHER				1,8009 ha	

Le plan de situation du terrain dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 - La validité de cette autorisation est de cinq ans à compter de la notification de la décision.**

**Article 3 - Les travaux de défrichement ne pourront pas débuter avant l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.**

Les travaux de défrichement devront être réalisés en dehors de la période sensible de reproduction des espèces (en particulier, avifaune et chiroptères) et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

**Article 4 - La présente autorisation est conditionnée à :**

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 1,8009 ha.,
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 7 654 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux.

Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

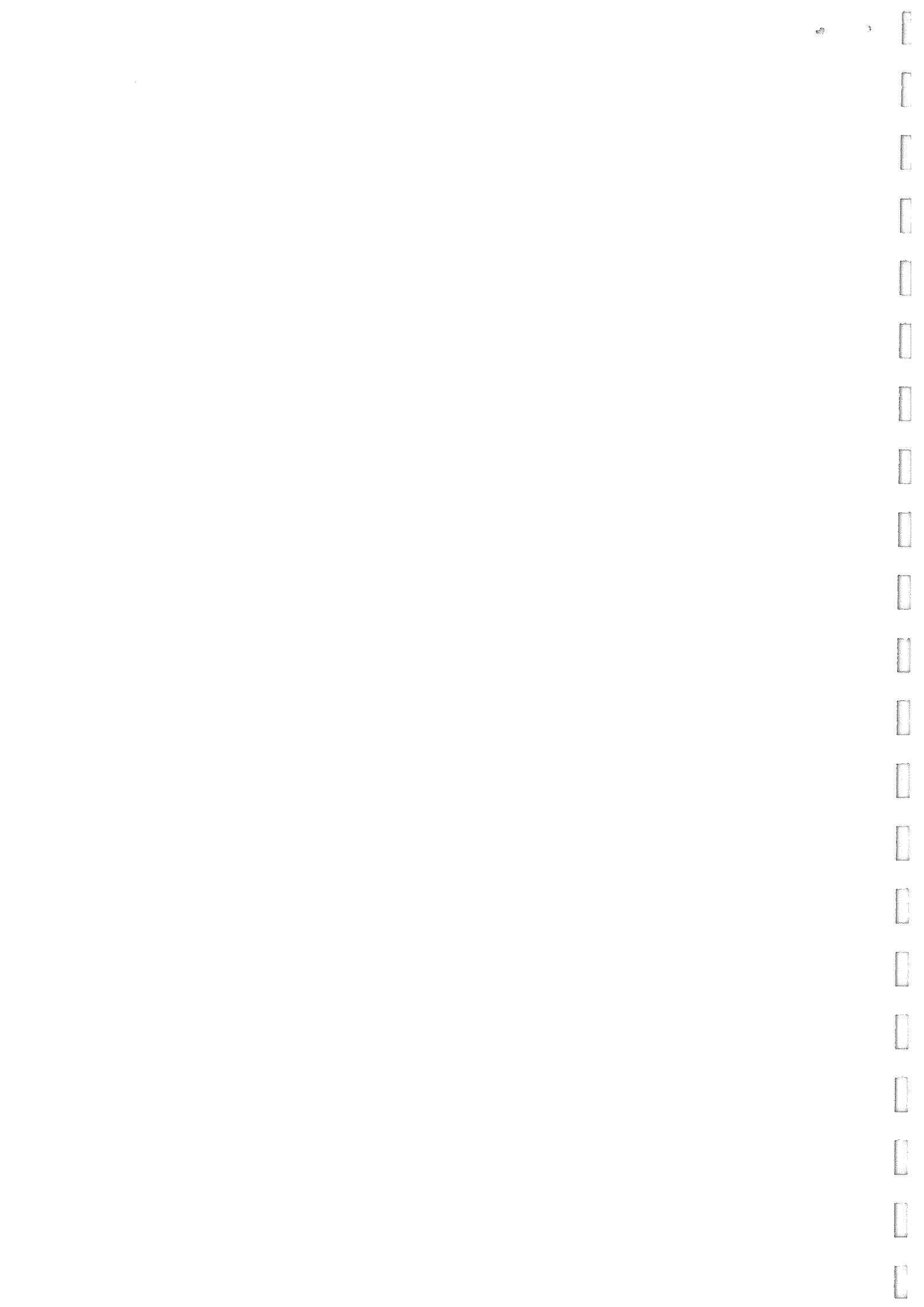
Pour la réalisation d'une compensation en nature, les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Le projet de compensation devra respecter la réglementation en vigueur et porter sur des terrains disposant d'une garantie ou présomption de gestion durable.

Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

La réalisation des travaux devra être commencée dans un délai maximum de 4 ans et être achevée avant le délai maximum de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 4 ci-dessus en versant une indemnité de 7 654 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).**

**Article 6 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.**



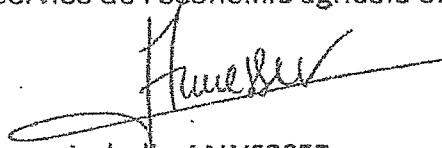
Article 7 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1er devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du code forestier.

Article 8 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie d'EPINAL ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'EPINAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 18 novembre 2025*

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,  
chargée de l'administration de l'État dans le département  
La cheffe du service de l'économie agricole et forestière



Isabelle ANNESSEN

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

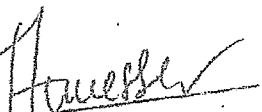
Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

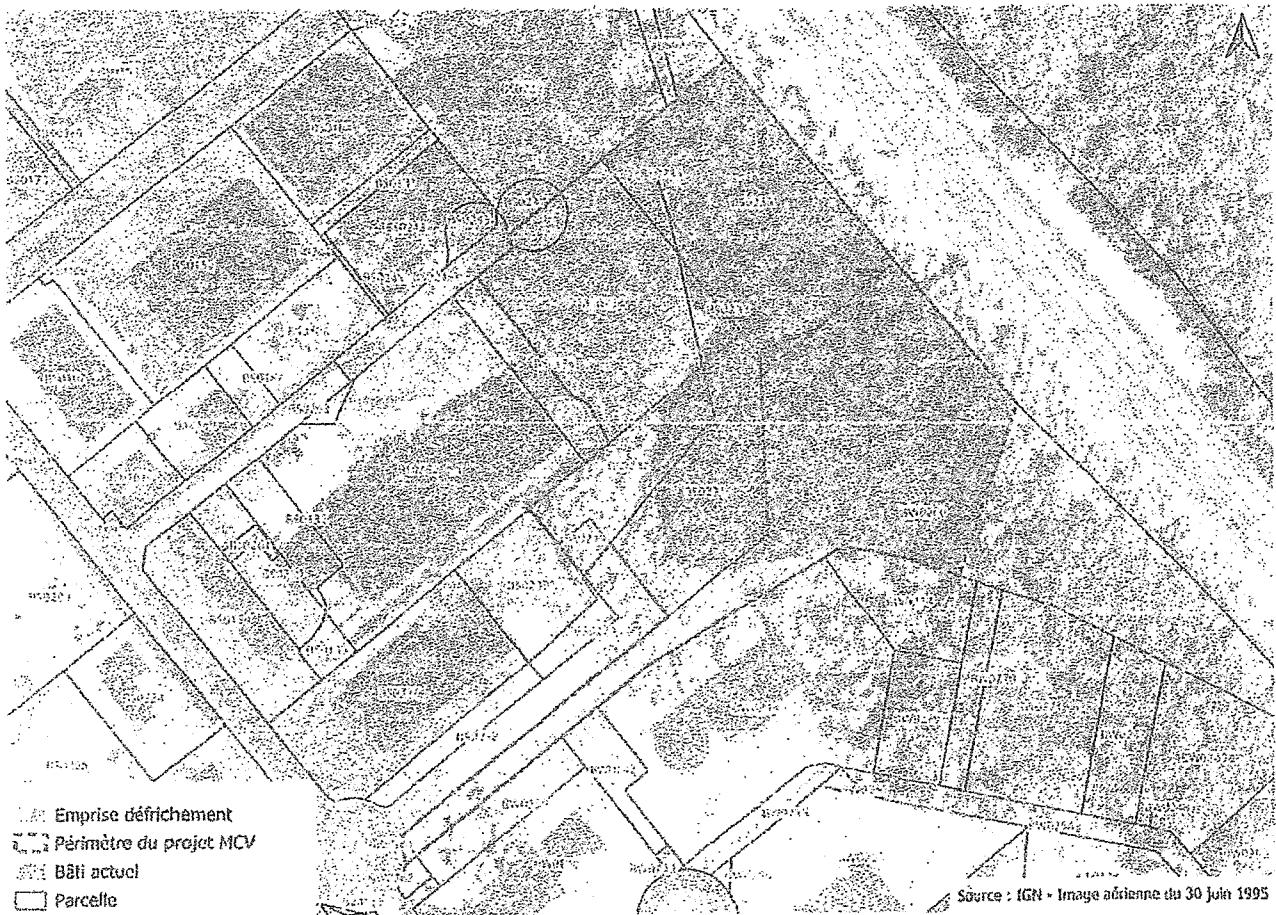
La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique - peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Annexe 1 à l'arrêté n° 2025-378

Épinal, le 18 novembre 2025

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture des Vosges,  
chargée de l'administration de l'État dans le département  
La cheffe du service de l'économie agricole et forestière

  
Isabelle ANNESSER



DEPARTEMENT DES VOSGES

ANNEXE 8

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

PROCES VERBAL DE SYNTHESE  
DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE  
L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION  
DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPTATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'EPINAL

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2025 A 9H

AU 28 NOVEMBRE 2025 A 17H

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DESIGNÉ PAR ORDONNANCE  
N°E25000072/54 DE Mme LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE  
NANCY EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2025, Goudjo ROMUALD  
GBEDEY

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUPPLEANT Jean Michel  
HABLAINVILLE

(P32)

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 Décembre, nous trouvant à la Communauté d'Agglomération d'Epinal avec Monsieur Nicolas NEY, Directeur de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et du Tourisme, représentant la Communauté D'agglomération d'Epinal, porteur de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Epinal dans le quartier du Saut le Cerf-La Vioire en vue de l'implantation d'une manufacture de maroquinerie.

Nous, Goudjo Romuald GBEDEY, Commissaire Enquêteur

Vu l'Ordonnance N°E25000072/54de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy relative à la demande présentée par la Communauté d'Agglomération d'Epinal, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune d'Epinal désignant en qualité de Commissaire Enquêteur Monsieur Goudjo Romuald GBEDEY.

Vu la Délibération du Conseil Communautaire N°122.2025 du 14 Avril 2025 approuvant l'engagement d'une procédure visant à faire déclarer d'intérêt général le projet d'installation d'une manufacture de maroquinerie par MCV Manufacture du Cœur des Vosges et à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Epinal en conséquence.

Vu l'arrêté de Mme la Préfète des Vosges N°355/2025/DDT du 22/10/2025, soumettant à l'enquête publique le projet valant mise en conformité du PLU d'Epinal selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 12 Novembre 2025 à 9H00 au 28 Novembre 2025 à 17H soit durant 17 jours.

L'arrêté préfectoral fixait trois permanences alternativement au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, (CAE) 1 Rue DUTAC, et à la Mairie d'Epinal (Fabrique à projet 12 rue Raymond POINCARE), de la façon suivante :

Lundi 17 Novembre 2025 à la CAE de 15H à 17H

Mardi 25 Novembre à la Mairie de 14H à 16H

Vendredi 28 Novembre 2025 à la CAE de 14H à 16H

Deux annonces légales sont parues dans deux journaux locaux :

VOGES MATIN du 28/10/2025 et 12/11/2025

LE PAYSAN VOSGIEN du 25/10/2025 et du 14/11/2025

L'arrêté ainsi que l'avis de mise à l'enquête ont été affichés au siège de la Communauté d'Agglomération, à la Mairie d'Epinal, sur le site du projet.

VOSGES MATIN dans son édition du 21/11/2025 a consacré un long article au projet.

Sur chacun des deux sites où j'ai tenu mes permanences, le dossier mis à l'enquête, un registre d'enquête ainsi qu'un poste informatique en accès libre ont été mis à la disposition du public qui pouvait également consulter le dossier dématérialisé, soit sur le site internet de la préfecture des Vosges, soit sur le site internet de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Le 28 Novembre à la fin du délai d'enquête, j'ai procédé à la clôture des registres en présence du représentant du porteur de projet. Nous avons convenu d'un rendez-vous pour le 3 Décembre au siège de la CAE pour la remise et le commentaire du procès-verbal de synthèse auquel il pourra répondre dans un délai de quinze jours.

Vu l'article R123-18 du Code de l'Environnement :

Communiquons à Monsieur Nicolas NEY, représentant la Communauté d'Agglomération d'Epinal, les observations écrites du public recueillies durant l'enquête publique clôturée le 28 Novembre 2025 à 16H, après avoir vérifié qu'aucun courrier ne subsistait dans la boîte aux lettres tant de la CAE que de la Mairie, et qu'aucun message n'avait été adressé par les messageries dédiées

### **PARTICIPATION DU PUBLIC**

Le public ne s'est pas déplacé à aucune des trois permanences que j'ai tenues.

Hors permanence aucune personne n'a consulté le dossier papier.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre.

Aucun courrier n'a été adressé à l'attention du Commissaire Enquêteur ou du Président de la Communauté d'Epinal ou de son représentant, ou à l'attention de Mme la préfète des Vosges.

Aucun mail n'a été envoyé sur les adresses dédiées.

Aucun message électronique n'a été reçu.

### **REUNION D'EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

La notice de présentation de la déclaration de projet devant emporter mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la ville d'Epinal a été régulièrement transmise aux différentes personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L112-3 du Code rural.

Réunies le 30 Septembre 2025 au siège de la CAE, pour l'examen conjoint de la déclaration de projet, elles ont émis un avis favorable dans l'attente de la décision de la MRAe.

### **OBSERVATIONS DE LA MRAE**

Le 14 Octobre 2025 la MRAe après avoir relevé que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Epinal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a retenu qu'il n'est pas nécessaire de soumettre (la déclaration de projet) à l'évaluation environnementale, tout en attirant l'attention de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, au respect strict de la législation sur les espèces protégées.

### **OBSERVATIONS SUR LE PROJET**

Aucune observation déposée sur le registre.

Aucune observation sur les adresses mail dédiées.

Aucune observation écrite, aucun courrier annexé au registre.

### **QUESTION DU COMMISSAIRES ENQUETEUR AU REPRESENTANT DE LA CAE**

Comment expliquer le manque d'intérêts de la population ?

Monsieur Nicolas NEY représentant la CAE signe avec nous le présent procès-verbal établi en deux (2) exemplaires dont il reconnaît avoir reçu une copie accompagnée des registres d'enquête.

Il est informé qu'il dispose d'un délai de quinze jours maximum pour produire ses observations qu'il peut adresser au Commissaire Enquêteur par courriel à l'adresse suivante : [romualdgbedey@orange.fr](mailto:romualdgbedey@orange.fr)

A EPINAL Le 23.12.2025

Communauté D'Agglomération d'Epinal

Monsieur Nicolas NEY



Le Commissaire Enquêteur

Goudjo Romuald GBEDEY



# ■ COMMUNAUTÉ ■ D'AGGLOMÉRATION ■ ÉPINAL



Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
d'Épinal

Ancien Député des Vosges  
Membre honoraire de l'Assemblée Nationale  
Ancien Maire d'Épinal  
Maire honoraire

**Monsieur Goudjo ROMUALD GBEDEY**  
Commissaire enquêteur  
Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 NANCY

Epinal, le 3 décembre 2025

**Objet** : Procès-verbal de l'enquête publique liée au projet d'implantation d'une manufacture de maroquinerie à Epinal - Réponse au Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur,

En date du 3 décembre 2025, vous avez procédé à la transmission du procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 28 novembre 2025 et portant sur la déclaration de projet devant permettre une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Epinal en faveur de l'implantation d'une manufacture de maroquinerie.

Par le biais de ce procès-verbal, vous m'interrogez sur le manque d'intérêts de la population vis-à-vis de cette enquête publique.

La participation nulle du public peut s'expliquer par plusieurs facteurs structurels et contextuels.

Tout d'abord, le projet peut être perçu par la population comme peu impactant pour le quotidien. En effet, le projet d'implantation de la maroquinerie se situe dans une zone d'activité aménagée depuis plusieurs dizaines d'années et destinée à accueillir des activités économiques. Ainsi, son insertion dans un secteur dédié, qui plus est à l'écart de la voirie, limite naturellement les préoccupations liées aux nuisances potentielles (trafic, bruit, paysage, risques), ce qui réduit le sentiment d'enjeu pour la population locale.

En lien avec cet argumentaire, le secteur d'implantation étant éloigné des zones résidentielles, les riverains directs susceptibles de se sentir concernés sont peu nombreux, ce qui contribue mécaniquement à un niveau de mobilisation limité.

Par ailleurs, le projet peut également être perçu par la population comme bénéfique économiquement. En effet, le projet présente essentiellement des retombées positives comme la création d'emplois, la dynamisation d'une zone d'activité plutôt ancienne, et il contribue au renforcement de l'attractivité économique du territoire.

De plus, et contrairement à d'autres types de projets pouvant susciter des inquiétudes pour la population (ICPE à risques, projets énergétiques, grandes infrastructures), le projet porté, comme le soulève la MRAe dans son avis, n'est pas susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Cette absence de risque réduit naturellement la motivation du public à participer.

Dès lors, le manque d'intérêts de la population peut principalement s'expliquer par la nature même du projet, son implantation dans une zone dédiée, son caractère peu impactant sur le cadre de vie local et son positionnement comme vecteur de développement économique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*fin à nos*



Michel HEINRICH

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE D'EPINAL

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DECLARATION DE PROJET  
EMPORTANT MISE EN COMPATILBILITE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA VILLE D'EPINAL

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2025 9H00 AU 28  
NOVEMBRE 2025 17H00**

Commissaire enquêteur désigné par ordonnance n°E25000072/54 de  
Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy du 15  
septembre 2025

Commissaire enquêteur : Goudjo Romuald GBEDEY

## Sommaire

<b>1. Objet de l'enquête publique .....</b>	3
a)    Sur le caractère d'intérêt général du projet.....	3
b)    Sur la mise en compatibilité du PLU .....	4
<b>2. Le déroulement de l'enquête .....</b>	5
<b>3. Observations du Commissaire Enquêteur sur le projet .....</b>	6
<b>4. Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet .....</b>	7

L'article R.123-19 du code de l'environnement dispose que le commissaire enquêteur précise, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent document constitue ainsi la deuxième partie, séparée mais indissociable de mon rapport concernant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la ville d'Epinal.

Tous les éléments relatifs à la nature et aux caractéristiques du projet, à la déclaration de projet d'intérêt général, au déroulement de l'enquête, figurent dans le rapport ci-joint qui en constitue la première partie.

## **1. Objet de l'enquête publique**

Il sera brièvement rappelé, que :

- dans le cadre de sa compétence en matière de développement et d'aménagement du territoire, la Communauté d'Agglomération d'Epinal en accord avec la ville d'Epinal, soutient l'implantation d'une manufacture de maroquinerie dans la ZAC « le Saut-le-Cerf-La Voirve » ;
- l'emprise de l'implantation est de 3,5ha ;
- le projet tel que présenté initialement ne pouvait être réalisé en l'état parce que situé pour partie, 1,2ha en zone naturelle(N1), et pour partie également dans une bande de retrait des constructions par rapport à la RN57, bande de retrait de 100m (Article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) ;
- une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Epinal devenait nécessaire à la condition que le projet d'implantation soit déclaré d'intérêt général et que les modifications souhaitées du Plan Local d'Urbanisme soit sans incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- si la déclaration qu'un projet est d'intérêt général relève de la compétence du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération d'EPINAL, l'organisation de l'enquête publique relève en revanche du préfet ;
- le projet a été déclaré d'intérêt général par délibération N°122.2025 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2025, par Arrêté N°355/2025/DDT en date du 22 octobre 2025, Madame la Préfète des Vosges a ordonné l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 28 novembre 2025 soit sur une durée de 17 jours ;
- l'enquête publique avait un double objet : démontrer le caractère d'intérêt général du projet d'implantation de la manufacture de maroquinerie, et la régularité de la mise en compatibilité souhaitée ou attendue du PLU.

### **a) Sur le caractère d'intérêt général du projet**

Le caractère d'intérêt général du projet résulte du fait qu'il :

- générera une création d'emplois environ 300 emplois sont escomptés ;

- contribuera au développement et au renforcement économique du parc du « Saut le Cerf » ;
- aura des retombées économiques pour la collectivité, notamment par le versement de la cotisation foncière des entreprises et des contributions complémentaires ;
- sera créé une filière de formation en lien avec l'activité de la manufacture ;
- sera fait appel aux entreprises de BTP et aux artisans locaux pour les travaux de construction.

Le projet sera réalisé et exploité par une société privée le GROUPE SIS qui, pour ce faire, a créé une entité juridique spécifique baptisée Manufacture Cœur des Vosges (MCV).

b) Sur la mise en compatibilité du PLU

1. La mise en comptabilité du règlement écrit

Les prospections auxquelles il a été procédé dans le cadre de l'implantation de la manufacture ont révélé la présence d'une zone humide et d'un certain nombre d'espèces protégées.

Le projet a été revu pour exclure entièrement la zone humide et la conserver en zone naturelle au sein d'un secteur spécifique par la création d'un nouveau secteur 1 NZh dans le règlement écrit.

2. La mise en compatibilité du règlement graphique

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme impose une bande de retrait de 100m de toutes constructions de part et d'autre de l'axe de la RN57. Cependant, l'article L.111-8 du même code donne la possibilité à l'organe qui assure la compétence du PLU de fixer, après étude et en fonction des spécificités locales, des règles d'implantation différentes dès lors que « *ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Le projet satisfait aux conditions de l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé de ramener à 50m la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de la RN57 et de modifier en ce sens le règlement graphique.

La mise en compatibilité du PLU de la ville d'Epinal ne portera donc que sur le règlement écrit avec la création d'un nouveau secteur 1 Nzh, et sur le règlement graphique avec la fixation à 50m de la bande de retrait de toutes constructions de part et d'autre de la RN57.

## **2. Le déroulement de l'enquête**

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par ordonnance N°E25000072/54 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 16 Septembre 2025.

L'arrêté de Mme la Préfète des Vosges ordonnant l'enquête publique a été pris le 22/10/2025.

L'enquête publique d'une durée de 17 jours consécutifs s'est déroulée du 12 Novembre à 9h00 au 28 Novembre à 17h00. Elle a permis d'informer public sur le projet d'implantation de la manufacture de maroquinerie dans la ZAC « le Saut-le-Cerf-La Voivre », sur son caractère de projet d'intérêt général, et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les affichages et sur les publicités.

J'ai tenu en tout trois permanences : une en mairie d'Epinal et deux au siège de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Les dossiers ont été tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Ces dossiers étaient complets, clairs et faciles de compréhension.

### **3. Observations du Commissaire Enquêteur sur le projet**

a. Le dossier d'études réalisé par le Bureau d'Etudes NEGE démontre le caractère d'intérêt général du projet et justifie la mise en compatibilité du PLU de la ville d'Epinal.

b. L'avis de La MRAe a rendu le 14 octobre 2025 un avis conforme en indiquant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Epinal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

La MRAe attire cependant l'attention de la Communauté d'Agglomération d'Epinal sur ses observations, à savoir :

- que le projet a été revu pour exclure entièrement la zone humide située sur le terrain et la conserver en zone naturelle au sein d'un secteur spécifique de 1.3ha afin d'assurer de 1.3ha (1NZh) afin d'assurer sa stricte préservation ; ainsi le projet n'a pas d'incidence sur la zone humide ;
- qu'elle prend acte des mesures proposées pour assurer la protection des espèces protégées inventoriées sur le site, les principales étant : la création de 20m linéaires de gîtes favorables à la petite faune terrestre, de points d'eau favorables à la reproduction des amphibiens, et l'évitement de la zone humide ;
- que le projet nécessite le défrichement de 2.18ha, que, dans ce cadre, une décision de non soumission à évaluation environnementale sous réserve du respect de la législation relative aux espèces protégées a été prise par le Préfet de région.

La MRAe rappelle les dispositions de L.411-1 du code de l'environnement qui interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, avant de recommander au pétitionnaire de s'assurer du strict respect de la législation sur les espèces protégées.

### **c. Les avis des Personnes Publiques Associées**

Elles ont été rendues destinataires du dossier d'études par courriers en dates des 13 et 14 août 2025.

La réunion d'examen conjoint a eu lieu le 30 septembre. Elle a permis de répondre aux différentes questions soulevées.

Les Personnes Publiques Associées se sont déclarées favorables au projet dans l'attente de la décision, connue aujourd'hui de la MRAe, sur la réalisation d'une étude d'impact.

#### **4. Avis du Commissaire Enquêteur sur le projet**

Compte tenu :

- des éléments examinés dans ce rapport ;
- des retombées économiques du projet pour la collectivité ;
- de l'avis conforme de la MRAe ;
- de l'avis des Personnes Publiques Associées ;
- de ce que la mise en conformité du PLU de la ville d'Epinal ne porte que sur les règlements écrit et graphique et est sans incidence sur le PADD ;

j'estime que le projet a un caractère d'intérêt général et que la mise en conformité du PLU de la ville d'Epinal se justifie.

J'émet un avis favorable au projet de déclaration d'intérêt général et à la mise en compatibilité du PLU de la Ville d'Epinal qui en est la conséquence, tel qu'il a été présenté lors de cette enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

A La Voivre, le 23 décembre 2025

Le Commissaire Enquêteur



Goudjo Romuald GBEDEY

# **Complément au rapport d'enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Ville d'Epinal**

## **ORDONNANCE n°E25000072/54 en date du 16 Septembre 2025**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy m'a adressé un courrier en date du 12 Janvier 2026, m'indiquant que mes conclusions ne sont pas suffisamment personnalisées et m'invitant à compléter mon rapport

Je complète mon rapport comme suit

La décision de la Communauté d'Agglomération d'Epinal de soutenir l'implantation d'une manufacture dans la zone d'activités du Saut le Cerf -la Voivre à Epinal répond au double objectif de poursuivre le développement économique de son territoire, et de lutter contre le chômage

Au dernier recensement de l'INSEE, 2<sup>e</sup> trimestre 2025, le taux de chômage sur la ville d'Epinal s'élève à 7,4%. Même si ce taux est, moins élevé que celui de certaines villes vosgiennes , 23,2% à Saint-Dié-Des-Vosges, 13,2% , 17,7 à Mirecourt ou encore 9,9% à Vittel pour ne citer que ces exemples, force est de constater qu'il est légèrement supérieur à celui du Grand Est, 7,2%, et qu'il avoisine le taux national. Chercher à le réduire est un impératif, un objectif que s'est fixé la Communauté d'Agglomération d'Epinal

L'implantation de la Manufacture de maroquinerie s'inscrit dans cet objectif puisqu'il est projeté la création d'environ 300 emplois.

La création prévue d'un centre de formation spécifique facilitera l'embauche d'un personnel qualifié dont la manufacture aura besoin

En contribuant à la réduction du chômage, le projet participe de la sorte au développement économique de la ville d'Epinal et plus largement à celui du territoire de la Communauté d'Agglomération grâce à l'appel qui sera fait aux entrepreneurs locaux pour la réalisation des infrastructures et pour leur entretien, par le versement des cotisations foncières et les contributions complémentaires

Concernant l'implantation elle-même, elle porte sur une emprise de 3,5ha. Sa réalisation n'est pas possible sans une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la ville d'Epinal, en raison de l'existence d'une bande de retrait longeant toute la longueur de la RN57, de la présence d'une zone humide, et d'espèces protégées.

Le projet soumis à l'enquête a pris en compte l'ensemble de ces problématiques : outre la réduction à 50 mètres de la largeur de la bande de retrait, il est prévu la création d'un secteur spécifique pour préserver la zone humide, le reclassement de deux zonages existants. ainsi que la création de gîtes pour la faune terrestre et de points d'eau pour la reproduction des amphibiens

Les personnes publiques associées se sont toutes déclarées favorables au projet

La RMAe dans son avis conforme a retenu qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la déclaration de projet à évaluation environnementale

La mise en compatibilité du plan Local d'Urbanisme ne portera que sur le règlement graphique, du fait de la réduction de la largeur de la bande de retrait, et sur le règlement écrit en raison de la création du nouveau secteur et du reclassement des zonages. Cette mise en compatibilité sera sans incidence sur le PADD

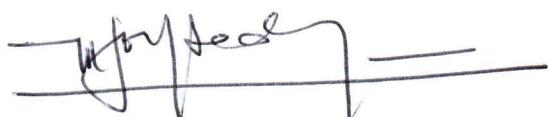
**Je confirme l'avis favorable émis dans mon rapport**

Document transmis le 26 janvier 2026 à Madame la Résidente du Tribunal Administratif de Nancy

Copie à la Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le commissaire Enquêteur

GBEDEY Goudjo Romuald

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GBEDEY Goudjo Romuald", is written over a horizontal line.